

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2022

Objet: Demande d'accès à l'information

N/Réf. 0101-488

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 octobre 2022 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

« [Le] nombre de cartes d'abonnement pour le ski de fond dans les Sépaq ainsi que la vente de billets quotidiens pour les années 2015 à 2022. »

Quant au premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un document faisant état du nombre d'abonnements de saison vendus, par année, pour la période entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2022. Notez que les données sont comptabilisées par année financière, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année. Nous souhaitons également souligner que les abonnements de saison étaient, à partir de l'hiver 2012-2013 et jusqu'à 2021-2022, vendus pour tous les centres de ski du réseau de la Sépaq et non par centre de ski. Pour la saison 2022-2023, les clients peuvent, en plus de l'abonnement réseau pour tous les centres de ski, se procurer un abonnement de saison pour un seul centre.

Concernant le deuxième volet de votre demande, vous trouverez, sur le même document joint, le nombre de billets quotidiens vendus par centre de ski, par année, pour la période entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2022. Veuillez noter que les données présentées incluent tous les types de billets quotidiens vendus, comprenant également les carnets de billets quotidiens, les billets vendus dans les forfaits d'hébergement et les billets vendus à rabais pour les groupes. Toutefois, les données n'incluent pas les billets offerts gratuitement dans certaines circonstances, les abonnements/forfaits spéciaux pour les cours ou les écoles de ski de fond, ni l'accès gratuit aux sentiers de ski de fond pour tous les enfants de 17 ans et moins.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Document Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020